



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-356

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2021-12-07-00002 - DS N° 458 - Mme BERTROU DAM (2 pages) Page 3

Direction générale des finances publiques /

13-2021-12-07-00001 - Arrêté relatif à la fermeture au public du 27 au 31 décembre 2021 inclus des trésoreries de Roquevaire, La Ciotat, Maussane-Vallée des Baux et de l'antenne du SGC d'Aubagne située à Allauch (1 page) Page 6

13-2021-12-08-00002 - Arrêté relatif à la fermeture au public du 31 décembre 2021 des trésoreries de Gardanne et de Trets (1 page) Page 8

13-2021-12-08-00001 - Délégation de signature de la Trésorerie Marseille Municipale et Métropole Aix Marseille Provence (2 pages) Page 10

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale /

13-2021-12-01-00009 - arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départementale des bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière (2 pages) Page 13

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2021-11-30-00009 - Arrêté d'Autorisation de travaux relatifs au prolongement du quai Lamartine (13 pages) Page 16

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2021-12-07-00002

DS N° 458 - Mme BERTROU DAM

DECISION n°458/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le contrat de travail à durée déterminée de **Madame Cécile BERTROU** en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille prenant effet le 01 Septembre 2021;

Sur proposition de Monsieur Adrien BARON et Mme Anne-Laure DE CESARE Directeurs des Affaires Médicales et des Relations Internationales

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La délégation est donnée à **Madame Cécile BERTROU**, Attachée d'Administration Hospitalière à l'effet de signer, en lieu et place de Monsieur Adrien BARON et Mme Anne-Laure DE CESARE Directeurs des Affaires Médicales et des Relations Internationales, en cas d'absence ou d'empêchement, les seuls documents suivants :

- Attestations diverses relatives aux personnels médicaux : états de carrière, salaires versés, déclaration des salaires à destination de la sécurité sociale (hors accidents de travail et de trajet), attestations pôle emploi.
- Tableaux des remboursements RTM à destination de la Trésorerie.
- Courriers d'information sans impact sur la carrière ou la rémunération du personnel médical.
- Autorisation de cumul d'activités pour réaliser des cours et des expertises

ARTICLE 2: Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte aux Directeurs des Affaires Médicales et des Relations Internationales des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 2 sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site Internet de l'Etablissement.

ARTICLE 5 : La présente délégation prend effet à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 07 Décembre 2021

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Direction générale des finances publiques

13-2021-12-07-00001

Arrêté relatif à la fermeture au public du 27 au 31
décembre 2021 inclus des trésoreries de
Roquevaire, La Ciotat, Maussane-Vallée des Baux
et de l'antenne du SGC d'Aubagne située à
Allauch



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté relatif à la fermeture au public du 27 au 31 décembre 2021 inclus
des trésoreries de Roquevaire, La Ciotat, Maussane-Vallée des Baux et de l'antenne du SGC
d'Aubagne située à Allauch,**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les trésoreries de Roquevaire, La Ciotat, Maussane-Vallée des Baux et l'antenne du SGC d'Aubagne située à Allauch relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermées au public du lundi 27 au vendredi 31 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 7 DÉCEMBRE 2021

Par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône,

signé
Andrée AMMIRATI

Direction générale des finances publiques

13-2021-12-08-00002

Arrêté relatif à la fermeture au public du 31
décembre 2021 des trésoreries de Gardanne et
de Trets



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté relatif à la fermeture au public du 31 décembre 2021
des trésoreries de Gardanne et de Trets,**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les trésoreries de Gardanne et de Trets relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermées au public le vendredi 31 décembre 2021.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 8 DÉCEMBRE 2021

Par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône,

signé
Andrée AMMIRATI

Direction générale des finances publiques

13-2021-12-08-00001

Délégation de signature de la Trésorerie Marseille
Municipale et Métropole Aix Marseille Provence



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
TRESORERIE MARSEILLE MUNICIPALE ET METROPOLE AMP

Délégation de signature

Je soussigné, Jean-Christophe CAYRE, Administrateur des Finances publiques, responsable de la trésorerie de Marseille Municipale et Métropole Aix Marseille Provence

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Décide de donner délégation générale à :

Mme MICHEL Régine, Inspectrice Divisionnaire hors classe des Finances Publiques, adjointe ;

Mme STRATE Caroline, Inspectrice Divisionnaire de classe normale des Finances Publiques, adjointe ;

Mme GENET Agnès, Inspectrice des Finances Publiques ;

Mme GENISSON Sabine, Inspectrice des Finances Publiques ;

M. LE BLOND Fabrice, Inspecteur des Finances Publiques ;

Mme TRIAY FOURNIE Marielle, Inspectrice des Finances Publiques.

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la trésorerie Marseille Municipale et Métropole Aix Marseille Provence secteur public local ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2022 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 8 décembre 2021

Le responsable de la trésorerie de Marseille Municipale
et Métropole Aix Marseille Provence

signé
Jean-Christophe CAYRE

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2021-12-01-00009

arrêté modifiant la composition de la
commission de réforme départementale des
bouches du Rhône compétente à l'égard des
agents de la fonction publique hospitalière



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches du Rhône**

ARRETE
modifiant la composition de la
Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Hospitalière
des Bouches du Rhône

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Vu le Code de Santé Publique;

Vu la loi n°64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi n°83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires créant les Conseils de surveillance.

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales ;

Vu le décret 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur, dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-06-22-010 du 22 juin 2020 portant désignation des médecins habilités à siéger au Comité Médical Départemental et à la Commission de Réforme Départementale ;

Vu la liste transmise le 13/11/2020 par l'Agence régionale de santé, concernant les représentants des Conseil de Surveillance dans les Bouches-du-Rhône.

Vu les arrêtés préfectoraux n° 13-2020-11-20-006 du 20/11/2020 et n° 13-2021-06-01-00028 du 01/06/2021 modifiant la composition de la commission de réforme départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière des Bouches du Rhône.

Vu la désignation du Centre Gérontologique Départemental du 19/11/2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Hospitalière exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est modifiée comme suit :

I - Président :

Monsieur le Préfet ou son représentant.

II – Au titre des Médecins membres du Comité Médical Départemental

Monsieur le Docteur **NGUYEN VAN LOC** ou son suppléant

Monsieur le Docteur **RECORBET Guy** ou son suppléant

III – Au titre des représentants des Conseils de Surveillance, représentants l'Administration

- **Monsieur Paul CHAFFARD** (personnalité qualifiée, membre du conseil de surveillance de l'A.P.H.M., désigné le 18/06/2020) ;
- **Madame Marine PUSTORINO** (Conseillère Départementale des Bouches du Rhône, présidente du conseil de surveillance du Centre Gérontologique Départemental, désignée le 19/11/2021) ;
- **Madame Sylvie CARREGA**, (conseillère Départementale, présidente du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Valvert, désignée le 19/06/2020) ;
- **Monsieur Gérard ETIENNE**, personnalité qualifiée, représentant des usagers, membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Martigues, désigné le 26/06/2020) ;
- **Madame Paule BIROT-VALON**, représentante de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Arles, désignée le 29/10/2020).

Article 2 : Pour les pathologies relevant de sa compétence un médecin spécialiste pourra, sans voie délibérative, être associé aux travaux de la présente commission.

Article 3 : Le mandat des personnes désignées prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Madame la Directrice Départementale des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 1er décembre 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-11-30-00009

Arrêté d'Autorisation de travaux relatifs au
prolongement du quai Lamartine



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 30 novembre 2021

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : *Autorisation de travaux relatifs au prolongement du quai Lamartine*

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 9 septembre 1970 approuvant le cahier des charges spécial pour l'aménagement hydroélectrique de Vallabrègues-Palier d'Arles concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2020-DR7 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2021-25/13 du 13 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 19 juillet 2021, accompagnée d'un dossier d'exécution relatif au prolongement du quai Lamartine, sur la commune d'Arles, dans la concession de Vallabrègues-Palier d'Arles, en application de l'article R.521-38 du Code de l'énergie ;

Vu les consultations de l'Office Français de la Biodiversité, de la Direction Département des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA et de Voies Navigables de France ;

Vu les compléments apportés au dossier d'exécution par le concessionnaire, par courriel du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Arles ;

Vu l'avis du comité de suivi consulté le 27 juillet 2021 ;

Vu les avis du SYMADREM les 13 août et 8 novembre 2021 ;

Vu la consultation de CNR sur le projet d'arrêté autorisant les travaux de prolongement du quai Lamartine, sur la commune d'Arles, par courriel du 16 novembre 2021 ;

Vu la réponse de CNR le 19 novembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

Considérant que les travaux s'inscrivent en faveur du développement de l'activité « paquebots à passagers » sur le bassin Rhône Saône et visent à dé-saturer les escales ;

Considérant que le projet s'accompagne de mesures pour limiter le risque de pollution accidentelle et pour réagir en cas de pollution ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire limitent l'impact des travaux sur la qualité de l'eau et la faune piscicole ;

Considérant que les mesures proposées par le concessionnaire dans son dossier limitent le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que les incidences prévisibles du projet ne sont pas de nature à porter atteinte à la conservation des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles le site Natura 2000 « Le Rhône aval » a été créé ;

Considérant que les installations de chantier et de stockage des matériaux et matériels sont situées hors zone inondable ;

Considérant que les ouvrages projetés ne consistent pas en des remblais en zone inondable, ne génèrent pas de ruissellement, ne modifient pas les fonctionnalités naturelles des milieux, ne modifient pas la section hydraulique du Rhône et justifient de la non-aggravation du risque inondation par le projet ;

Considérant ainsi que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire dans son dossier permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation et autorisation

Le dossier d'exécution « Appontement d'Arles – Prolongement du quai Lamartine » est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est situé en partie dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône relatif à l'aménagement de Vallabrègues-Palier d'Arles et en partie sur le domaine public de la ville d'Arles. L'annexe 1 présente la localisation de l'ouvrage concerné, en rive gauche du Rhône, au droit du PK281,700.

ARTICLE 2 : Consistance des travaux principaux

Les travaux consistent à réaliser un appontement à couple pour des bateaux à passagers dont la longueur peut atteindre 135 m. Le projet d'appontement est constitué :

- D'une plateforme haute permettant l'accès à la passerelle fixe ;
- D'une rampe PMR permettant l'accès à la plateforme haute depuis le chemin des Ségonnaux ;
- D'une voie d'accès limitée aux véhicules légers permettant l'accès à la plateforme haute aux secours ;
- D'une passerelle métallique fixe ;
- D'une passerelle métallique mobile ;
- D'un ponton flottant ;
- De cinq ducs d'Albe et deux bollards terrestres destinés à l'amarrage des bateaux.

Un reprofilage de la berge est également réalisé sur un linéaire d'environ 190 m en protégeant celle-ci au moyen de matelas en gabions.

Les annexes 2-a à 2-e présentent les plans caractéristiques des travaux.

ARTICLE 3 : Calendrier des travaux

Les travaux sont réalisés sur une durée d'environ 9 mois.

ARTICLE 4 : Mesures d'évitement, de réduction et de suivi des impacts en phase travaux

- **ME1 : Évitement du Peuplier noir remarquable**

Un balisage préalable au démarrage du chantier est mis en œuvre sur une zone d'un mètre autour du Peuplier noir remarquable situé en crête de berge et localisé en annexe 3.

- **MR1 : Entretien préventif de la végétation**

Un entretien préventif de la végétation est réalisé avant début mars.

- **MR2 : Limitation des perturbations sur les usages**

Les travaux ne dépassent pas un niveau sonore de 70 dB(A) au droit des habitations les plus proches.

Une signalétique adaptée est mise en place afin d'indiquer la présence d'un chantier. La zone des travaux est rendu inaccessible avant le démarrage du chantier. La zone de travaux est délimitée et les accès par des personnes étrangères au chantier supprimés.

Un avis à la batellerie est pris avant le démarrage des travaux, afin d'informer les usagers de la durée et de la localisation des travaux de réfection. De plus, une signalétique flottante est mise en place aux abords de la zone de chantier.

- **MR3: Réduction des impacts sur le milieu aquatique et limitation des risques de pollution accidentelle**

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir les risques accidentels de pollutions terrestres et aquatiques :

- Tout rejet d'eau direct du chantier sur le sol ou le sous-sol est interdit ;
- Aucun rejet d'eaux usées ne s'effectue directement dans le milieu naturel. Les sanitaires sont reliés à un dispositif de stockage ou de traitement régulièrement entretenus ;
- Le stockage de liquides dangereux est effectué dans des conteneurs étanches placés sur un bac de rétention. Les transvasements sont réalisés au-dessus d'une zone de rétention ; Le stockage des carburants et lubrifiants est interdit à proximité du cours d'eau. Dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des engins à proximité immédiate du cours d'eau sont biodégradables ;
- Les eaux de lavage des outils et des bennes sont récupérées dans des bacs de rétention ;
- La base vie et chaque engin de chantier disposent d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure ; en cas de fuite de carburants ou d'huile, les terrains souillés sont récupérés et évacués en décharge agréée ;
- L'entretien des engins et le stockage des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention ;
- Un béton à faible laitance est utilisé. Les opérations nécessitant l'usage de béton à proximité du Rhône sont stoppées en cas d'orages ;
- Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores et de gaz ;
- Les engins sont mis hors d'eau tous les soirs et toute manipulation sur les engins (entretien, réparation ou apport de carburant) est réalisée en dehors du lit mineur et au-dessus de rétentions.

Un plan de prévention et de sécurité en cas de pollution est élaboré 15 jours avant le démarrage des travaux. Il prévoit, en cas d'incident, un dispositif de pompage des eaux polluées et un système de stockage adapté et étanche sont mis en œuvre. Concernant les laitances de béton, après la décantation des matières, les laitances solidifiées de béton au fond des bacs de décantation sont envoyées en décharge agréée. Concernant une potentielle pollution accidentelle par des substances toxiques, les engins et manœuvres en cause sont arrêtés immédiatement. Les engins de terrassement disponibles sont utilisés pour purger les milieux contaminés. Les services de contrôle de la concession, l'OFB et la mairie de Viviers seront prévenus immédiatement. La mise en application et le contrôle des mesures de prévention par un Coordonnateur sécurité (CSPS) sont prévus.

- **MR4 : Gestion des déchets de chantier**

Le tri des déchets est mis en œuvre sur le chantier. Les bennes des déchets sur site sont étanches. La collecte des déchets est effectuée durant toute la durée du chantier. Tous les bordereaux de déchets (réglementés ou non) sont transmis sur demande du service Eau, Hydroélectricité, Nature de la DREAL ARA pour justifier de leur traçabilité. L'abandon, le brûlage ou l'enfouissement de déchets sont formellement interdits.

- **MR5 : Réduction des impacts hydrauliques**

Les travaux n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du Rhône et n'aggravent pas le risque inondation à l'aval comme à l'amont.

- **MR6 : Gestion du risque inondation**

En cas de risque de crue du Rhône, le concessionnaire s'engage à arrêter le chantier et à retirer les installations, matériels et engins susceptibles d'être touchés par une montée des eaux.

- **MR7 : Remise en état**

L'ensemble des emprises provisoires (installations de chantier, pistes, etc.) est remis en état après travaux. Un enherbement est réalisé sur les talus de raccordement entre le quai et les terrains amont/aval. Sur la partie haute, aucun traitement végétal n'est réalisé. Les abords du chantier sont remis en état à l'issue des travaux selon les détériorations constatées.

- **MR8 : Limitation de la prolifération des espèces exotiques envahissantes**

Un balisage est mis en œuvre avant le démarrage des travaux autour de l'espèce invasive *Amorpha fruticosa*. L'espèce est ensuite coupée, arrachée puis récupérée et évacuée en filière de traitement adaptée.

Un plan définissant des mesures de limitation de la propagation d'espèces exotiques envahissantes est réalisé avant le démarrage des travaux et comprend la délimitation des zones concernées par les espèces invasives, la description des moyens mis en œuvre pour couper, arracher, et évacuer ces végétaux ainsi que les mesures visant à limiter leur propagation (suivi et nettoyage des outils/engins et évitement de dépôts de végétaux dans le Rhône).

- **MS1 : Suivi de la turbidité lors des opérations de terrassement subaquatiques**

Un suivi de la turbidité des eaux est mis en place lors des opérations de terrassement subaquatiques :

Paramètre	Valeur amont	Valeur aval*
Matières en suspension	Inférieur à 15	10
	Entre 15 et 35	20
	Entre 35 et 70	20
	Entre 70 et 100	20
	Supérieure à 100	30

* Écart maximal de turbidité entre la station amont et la station aval

Les mesures sont réalisées trois fois par jour en plusieurs stations :

- une station de référence à environ 250 m à l'amont de la zone chantier
- une station de contrôle constituée de la moyenne des trois points de mesure en rive gauche, dans le chenal et en rive droite 200 m à l'aval du chantier

En cas de dépassement des valeurs consignées, l'entreprise effectuant les travaux doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter cette incidence sur le milieu. Par exemple, une réduction des cadences des travaux sera mise en place jusqu'à un retour aux valeurs seuils définis précédemment.

- **MS2 : Suivi de la présence de Vallisnérie en spirale après les travaux**

Un suivi de la présence de la station de Vallisnérie après les travaux au droit de l'appontement créé est réalisé.

ARTICLE 5 : Information préalable aux travaux

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours avant le début du chantier, du démarrage de l'opération et du phasage des travaux les services et organismes suivants :

- l'Office Français de la Biodiversité par courriel à sd13@ofb.gouv.fr avec copie au service régional (police.auvergne-rhonealpes@ofb.gouv.fr)
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature par courriel à peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 6 : Informations relatives à la phase travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de la concession de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement l'Office Français de la Biodiversité, le service de contrôle de la concession, le centre local de secours, la gendarmerie, les services techniques communaux et les services de l'Agence Régionale de la Santé de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique.

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours à l'issue des travaux, de la fin effective du chantier les services et organismes suivants :

- l'Office Français de la Biodiversité par courriel à sd13@ofb.gouv.fr avec copie au service régional (police.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr)
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature par courriel à peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

À l'issue des travaux, un compte-rendu de la réalisation des travaux est adressé au service instructeur, dont l'importance sera proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux précisant a minima le déroulement de l'opération, les modalités de gestion et la traçabilité des déchets, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées, la comparaison entre les travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier. Ce compte-rendu est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin des travaux avec les plans détaillés des travaux exécutés.

ARTICLE 7 : Modification du projet

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 8 : Notifications

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin, 69 316 Lyon cedex 04.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture pré-citée et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : Exécution

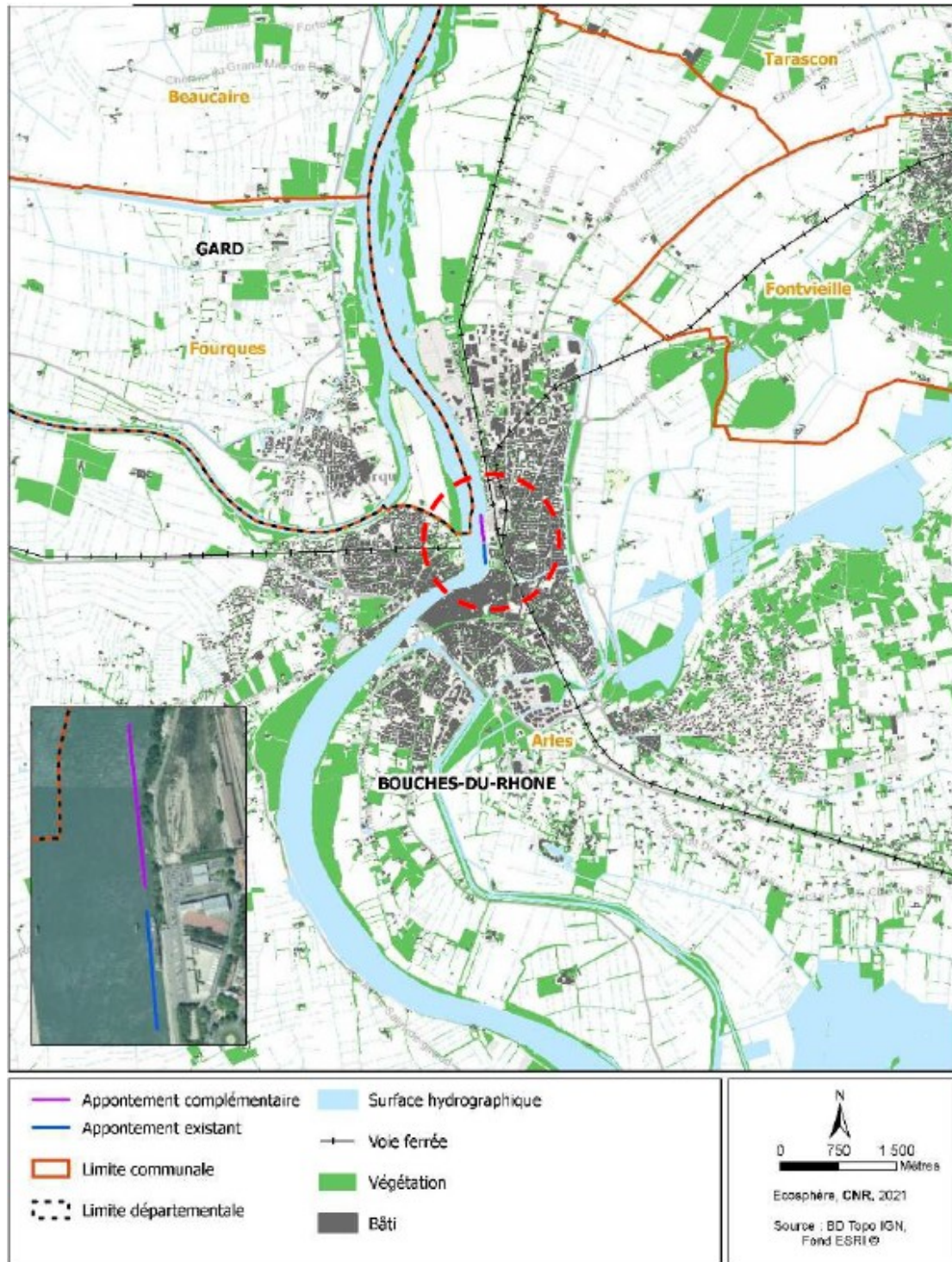
- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du service eau, hydroélectricité, nature,

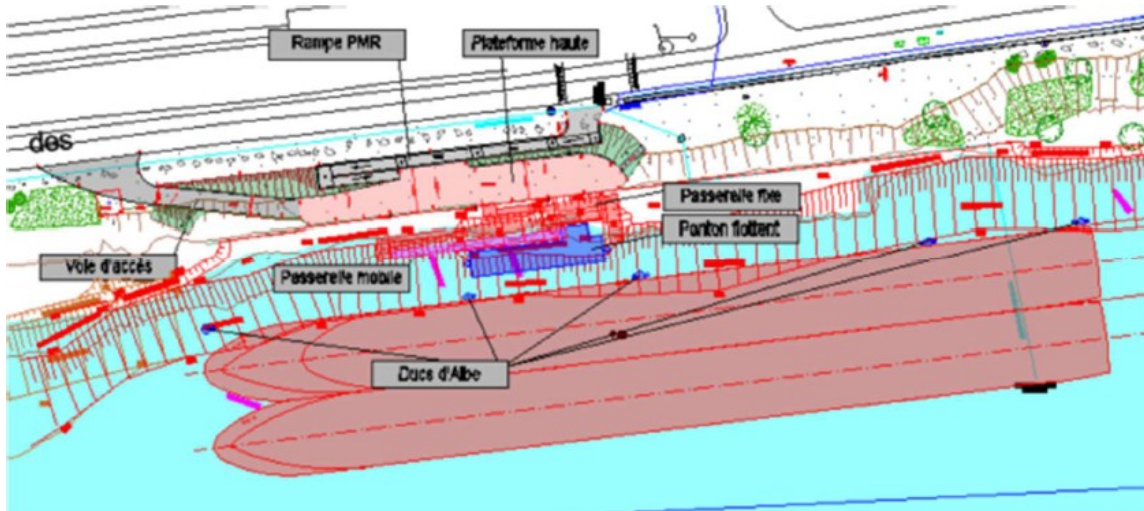
Signé

Marie-Hélène GRAVIER

ANNEXE 1 :
Localisation des travaux



ANNEXE 2 :
Plans caractéristiques des travaux



2-a : Vue en plan de l'ouvrage projeté

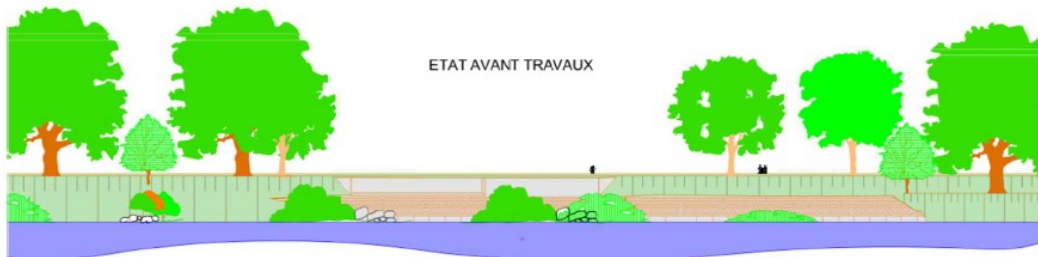
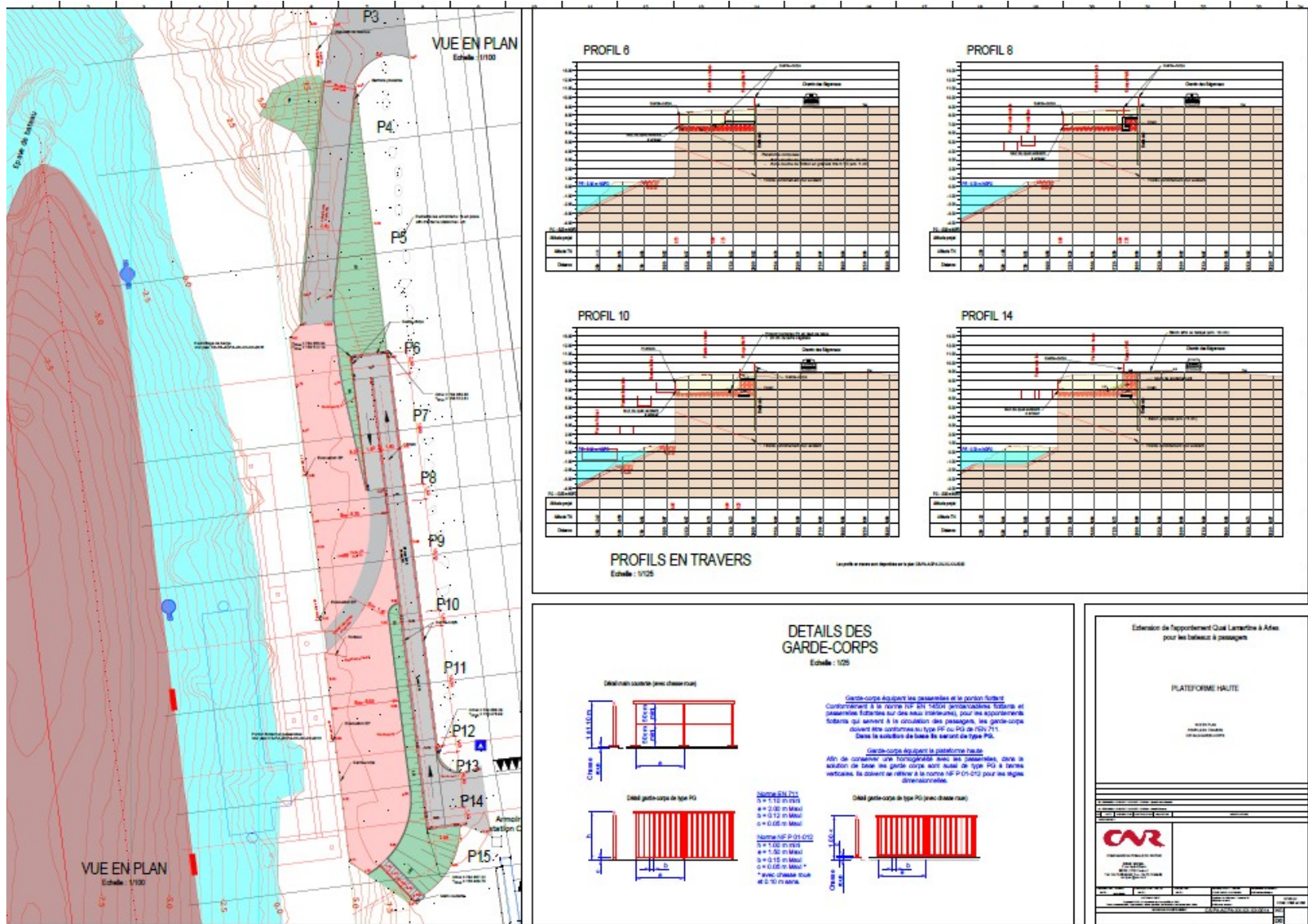


Figure 12 : Secteur concerné par le projet avant travaux - © CNR

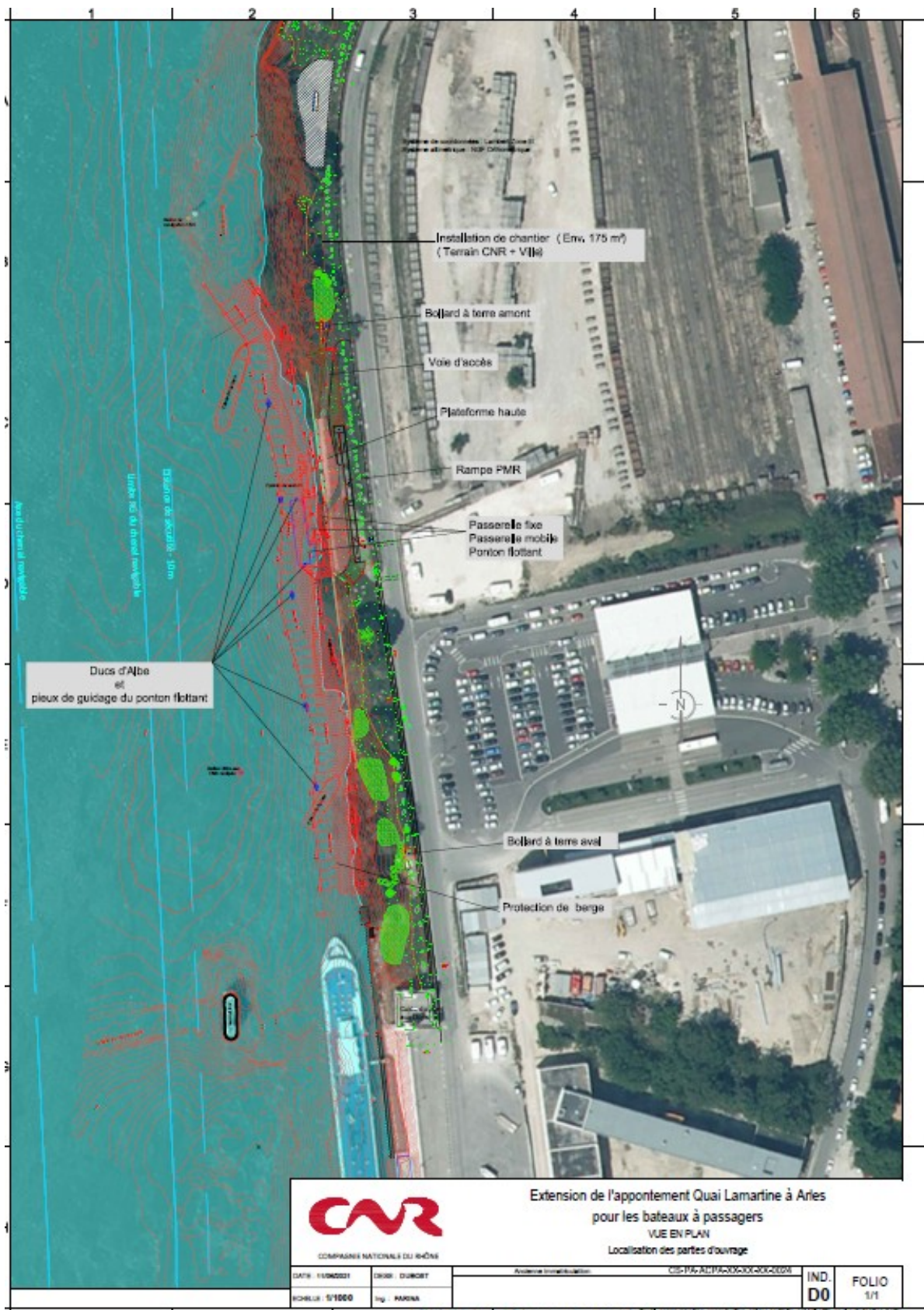


Figure 13 : Appontement après finalisation des travaux - © CNR

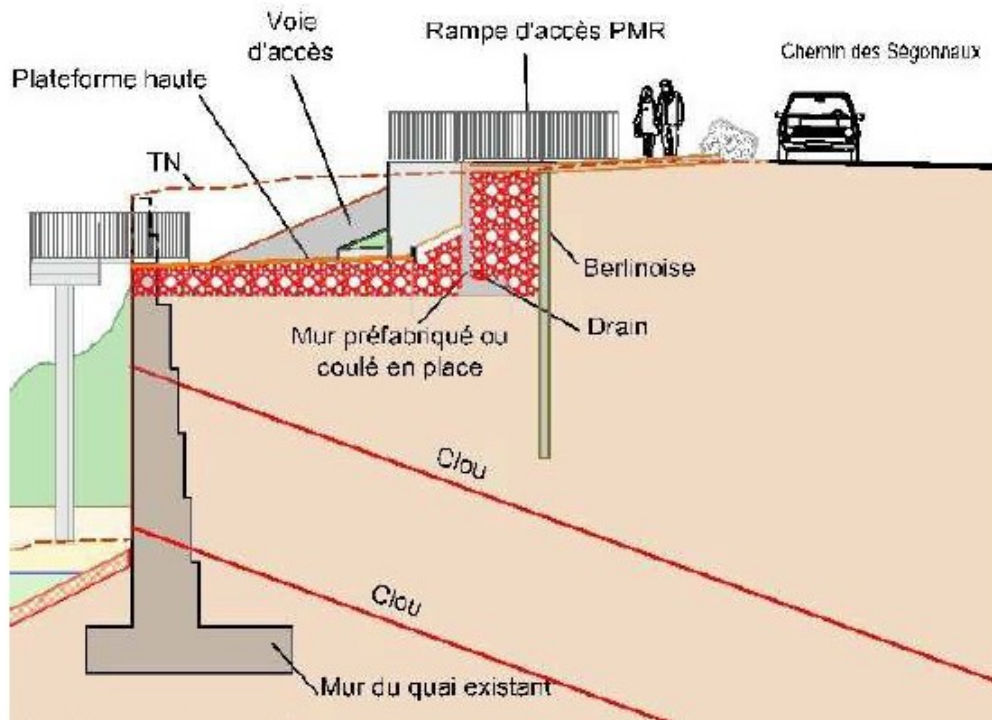
2-b : Vue en travers avant/après travaux



2-c : Vue en plan et profils en travers de la plateforme haute



2-d : Vue en plan et localisation base vie



2-e : Profil en travers au droit de la plate-forme haute

ANNEXE 3 :
Mesure d'évitement ME2

